



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 03/02/2024, de l'association JASPIR PROD sise 178 impasse du pré de la barre 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, d'interdire le stationnement sur les 4 places en épi situées le long de du stade de rugby avenue de la Libération à Saint Jean de Bournay, ainsi que 2 places sur le trottoir impasse des Epiceas.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des piétons et le stationnement des véhicules ;

## ARRETE

ARTICLE 1 Le stationnement de tous véhicule est interdit sur les quatre places de stationnement en épi situées le long du terrain de rugby entre le point d'apport volontaire et le numéro 6 de l'avenue de la Libération à Saint Jean de Bournay **du 06 juin 2024 à 08 heures jusqu'au 10 juin 2024 à 16 heures**. Seuls les véhicules portant accréditation du festival seront autorisés à se stationner sur ces places.

Deux véhicules de Jaspir seront autorisés à se stationner sur le trottoir droit de l'impasse des épiceas sur la partir la plus large, pendant cette période.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur, et ce dernier devra contacter les services de la police municipale au 04.74.58.70.50, 8 jours avant l'évènement afin de faire constater la mise en place des panneaux et l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Auteur de l'acte : le Maire Franck POURRAT, Affichage et Publication le

16/05/24

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 - Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,  
Le 10 mai 2024.

Le Maire,  
Franck POURRAT.

